

Arrêt

n° 218 481 du 19 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me O. GRAVY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine hutu et de religion chrétienne. Vous êtes né le 24 août 1994 à Bujumbura (Burundi). Vous vivez à Butare de 2006 à 2014 avec une amie de votre mère, [F. U.], après la disparition inexplicable de votre mère et de votre soeur. En 2014, vous obtenez un visa d'étudiant pour l'Angleterre et quittez le Rwanda.

Vous êtes inscrite à la London School of Commerce et diplômée de cet établissement en 2017. Vous n'avez aucune activité politique. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

De février à avril 2014, vous êtes chargée de la collecte de fonds volontaire pour « [W. t. r.] ». Ensuite, de fin août 2014 à octobre 2014, vous travaillez pour [A. T.], une ONG qui gère le Mémorial du Rwanda, en tant qu'assistante coordinatrice des événements.

Lors de vos activités en 2014 pour la commémoration du génocide, alors que vous discutez avec vos collègues, vous faites un commentaire sur le fait qu'on ne parle pas des hutus qui y sont morts. Vos collègues vous regardent comme si vous étiez folle. Ils mettent alors de la distance entre vous. Peu après, en octobre 2014, vous quittez le Rwanda pour étudier en Angleterre.

En 2016, vous retournez au Rwanda durant quatre à cinq semaines pour y passer des vacances.

Lors de la commémoration du 22ème anniversaire du génocide rwandais en 2016, alors que vous êtes à l'ambassade du Rwanda en Angleterre, en compagnie d'un certain David, du dénommé « Onze » et d'un certain Fidèle qui travaillent à l'ambassade du Rwanda, vous demandez pourquoi on se focalise sur les tutsis alors que des hutus sont également morts. David réagit en vous traitant d'ingrate. Les deux autres se taisent. Chacun part alors de son côté.

Un à deux mois plus tard, vous êtes convoquée dans le bureau de la secrétaire de l'ambassadrice, [F. U.]. Cette dernière vous dit brièvement qu'elle a entendu vos propos et qu'elle sait qu'il ne s'agit pas de la première fois. Elle vous menace alors de finir comme Diane Rwigara. Ne connaissant pas cette dernière, vous effectuez des recherches sur internet et comprenez que vous risquez d'être emprisonnée.

De plus, on vous annonce qu'il n'y a aucun enfant inscrit aux cours de danse que vous donnez au sein de l'ambassade, via une association. Selon vous, c'est une manière de vous écarter.

En juillet 2017, après un séjour de quatre jours en Belgique où vous rendez visite à votre soeur, [N. M.] (CG xx/xxxx), vous retournez à Londres.

Vous arrivez en Belgique en octobre 2017 et y introduisez une demande de protection internationale le 6 décembre 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous affirmez avoir tenu des propos sur le fait que la mort des hutus n'est pas prise en considération lors des cérémonies de commémoration du génocide en 2014, au Rwanda, et que cela vous aurait valu de mettre de la distance avec d'anciens collègues.

Toutefois, à ce sujet, à part le dénommé [N. G.], vous ne connaissez pas l'identité complète des autres personnes à qui vous parlez de la non commémoration des hutus au Rwanda (notes de l'entretien, p. 8). Ces lacunes portent atteinte à la crédibilité de ces faits.

En outre, le Commissariat général ne peut considérer que ce commentaire de votre part, si tant est qu'il ait vraiment eu lieu, vous aurait valu des problèmes. En effet, vous quittez le Rwanda avec votre propre passeport et y retourner en 2015 et en 2016 pour des vacances sans avoir le moindre problème (notes de l'entretien, p. 8-9, documents). En outre, vous vous chargez de tâches en lien avec l'évènementiel au sein de l'ambassade du Rwanda à Londres (notes de l'entretien, p. 9). Vous n'évoquez par ailleurs aucun autre problème au Rwanda. Par conséquent, le Commissariat général conclut qu'une crainte de persécution à cet égard n'est pas crédible.

Deuxièmement, vous évoquez une discussion avec la secrétaire de l'ambassadrice dans laquelle elle vous reproche vos propos négationnistes lors de la commémoration du génocide et vous menace de finir comme Diane Rwigara.

Déjà, vous situez les évènements, d'abord, en 2016, lors du « 22e anniversaire » [qui a effectivement eu lieu en avril 2016] de la commémoration du génocide (notes de l'entretien, p. 6), puis entre avril et juin juillet 2017 quand vous êtes venue en Belgique (notes de l'entretien, p. 7). Une contradiction aussi

manifeste sur le moment de vos déclarations qui, selon vous, sont à la base de votre crainte vis-à-vis de vos autorités et de votre demande de protection internationale, jette d'emblée une lourde hypothèque sur la réalité de la situation que vous allégez.

En outre, au sujet de cette prétendue discussion que vous auriez eue avec des collègues sur la mort de hutus, vous parlez de trois personnes desquelles vous dites « être proche », mais vous ne connaissez ni leur nom complet, ni leur fonction (notes de l'entretien, p. 6-7). Le constat de vos déclarations extrêmement faibles n'apporte pas davantage de conviction quant à la réalité de la situation que vous allégez.

De plus, en ce qui concerne l'information détenue par la secrétaire de l'ambassadrice et relative aux faits de 2014, le Commissariat général n'y croit pas. Si vos propos négationnistes étaient connus de l'ambassade du Rwanda à Londres, il est ainsi peu vraisemblable que vous y soyez investie pour des évènements protocolaires (notes de l'entretien, p. 9).

Par ailleurs, le fait que vous teniez des propos négationnistes durant la commémoration du génocide rwandais au sein de l'ambassade du Rwanda manque de crédibilité. En effet, ayant conscience du fait des conséquences que peuvent avoir de telles déclarations suite aux propos que vous avez tenus au Rwanda en 2014, il apparaît invraisemblable que vous renouveliez de tels commentaires au sein même de l'ambassade du Rwanda.

Il apparaît encore invraisemblable que la secrétaire de l'ambassade attende « un à deux mois » pour vous convoquer et que, durant cette période, vous continuiez à travailler normalement avec l'ambassade (notes de l'entretien, p. 7).

Quoi qu'il en soit, à considérer la situation que vous allégez comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne croit pas du tout que cela vous vaudrait d'être persécutée par vos autorités en cas de retour au Rwanda. Vous n'avez en effet aucune activité politique ni aucune fonction qui pourrait vous valoir d'être visée de la part des autorités rwandaises.

*De surcroît, en ce qui concerne la cessation de votre activité de danse avec l'association des femmes rwandaises pour laquelle l'ambassade vous prêtait une salle, rien ne permet d'établir un quelconque lien avec les prétendues menaces de la secrétaire de l'ambassadrice en raison de vos déclarations sur le génocide. Vous dites en effet à ce sujet que l'on vous a dit qu'il n'y avait pas d'enfant inscrit mais que vous avez « compris que ce n'était plus comme avant » (notes de l'entretien, p. 7). Vous n'en avez par ailleurs pas du tout parlé avec la responsable de l'association ni avec les parents des enfants à qui vous donnez cours (*idem*). Vous ne faites ainsi état que de suppositions de votre part, sans les étayer davantage.*

Enfin, s'agissant du fait que la qualité de réfugiée a été reconnue en son temps par le Commissariat général à votre soeur [N. M.] (CG xx/xxxxx, reconnue réfugiée en Belgique le 20 juin 2008 par le Commissariat général), ce constat est sans incidence sur l'appréciation de votre requête dès lors que les raisons d'octroi diffèrent de celles que vous invoquez et que l'examen d'une demande de protection internationale se fait sur base individuelle.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Vous présentez votre passeport. Celui-ci permet de confirmer votre identité et votre nationalité mais n'est toutefois pas en mesure de renverser le sens de l'analyse précitée.

Votre carte d'étudiant ne permet pas non plus de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 1er octobre 2018.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations

nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.5. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la requérante ainsi que les documents (passeport, carte scolaire) qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.6. Le Conseil considère en l'espèce que la requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les imprécisions, incohérences et contradictions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, la requérante conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels qu'elle les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7. Ainsi, la requérante argue que le fait de ne pas connaître le nom de toutes les personnes présentes lorsqu'elle a tenu des propos jugés négationnistes devant ses collègues de l'ONG A. T. en 2014, et en 2016, lors de la commémoration du génocide ne réduit pas la portée de ces propos et ne démontre pas qu'ils n'ont pas existé. Elle argue encore qu' « il est possible qu'elle puisse parler à d'autres [R]wandais qu'elle juge proche mais sans nécessairement en être une amie, et sans nécessairement connaître tous les noms ». Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. En effet, compte tenu du contexte rwandais décrit par la requérante dans la requête, il n'est pas vraisemblable qu'elle ait pu tenir de tels propos auprès de personnes qu'elle ne connaissait pas suffisamment que pour connaître leurs identités précises. Le Conseil estime que si, comme l'affirme la requérante, elle était « proche » de ces personnes, elle aurait connu leur identité, mais surtout, elle aurait su qu'ils étaient susceptibles de la dénoncer et se serait dès lors abstenue de parler devant eux de la mort des Hutus lors du génocide.

5.8. S'agissant de la contradiction relative à la date de la cérémonie de commémoration du génocide à l'Ambassade du Rwanda à Londres, la requérante argue que « de telles erreurs peuvent venir d'une question mal posée, d'un stress né de l'audition et des risques en cas de refus de sa demande, de l'absence d'un conseil pendant son audition pour la rassurer, bref de plusieurs facteurs stressants qui peuvent expliquer qu'une personne ayant participé à plusieurs commémorations du génocide puissent les placer entre avril et juillet ». Elle ajoute « qu'il est vrai que les cérémonies durent d'avril à Juillet de chaque année mais que l'erreur sur l'année peut se comprendre par un stress au moment de l'audition ; qu'[elle] n'a pas oublié le fait mais l'a placé à une période différente ». Le Conseil ne peut se rallier à cette explication. Ainsi, dans la mesure où cette commémoration à l'Ambassade est un élément substantiel du récit de la requérante, la contradiction relevée, établie à la lecture du dossier administratif, est importante et ne peut être minimisée en invoquant le stress lié à l'audition.

A la lecture du rapport de l'entretien individuel de la requérante, le Conseil constate que celui-ci a duré près de deux heures, que la requérante a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa demande d'asile et qu'à aucun moment de cette audition la requérante ou son conseil n'a fait état de problèmes, concernant l'attitude de l'agent traitant du Commissaire général, alors même qu'il lui a été précisé que les problèmes éventuels doivent être signalés. Partant, si la requérante a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état d'anxiété ou de stress, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent traitant du Commissariat général. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier la contradiction portant sur le mois au cours duquel cette commémoration a eu lieu, et ce d'autant que cet événement est à l'origine des problèmes allégués de la requérante.

5.9. S'agissant du départ de la requérante du Rwanda vers Londres en 2014 et de ses deux voyages vers le Rwanda en 2015 et 2016, la requérante argue que le fait de quitter le pays avec un passeport ne peut être un obstacle à la reconnaissance, qu'il ressort des informations que « le passage des frontières avec un passeport est possible avec une enveloppe discrètement glissée à la bonne personne » et que « la Police et la justice sont en tête des institutions les plus corrompues au Rwanda » et conclut que « le requérant pouvait donc avoir un passeport et sortir du pays, tant qu'il pouvait graisser la bonne patte ». Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. En effet, il constate que la requérante n'a à aucun moment déclaré lors de son entretien individuel du 11 septembre 2018 avoir dû user de la corruption pour voyager entre le Rwanda et l'Angleterre.

De plus, lorsqu'il lui a été demandé au cours de cet entretien comment elle expliquait ne pas avoir rencontré de problèmes lors de ces voyages après les propos qu'elle avait tenus en 2014, elle répond d'abord qu'elle l'ignore, puis précise que « après le grand problème, je ne suis pas retournée, après 2016 » (voir page 9 de l'entretien individuel du 11 septembre 2018).

5.10. La requérante fait par ailleurs valoir que « l'exercice d'une activité culturelle pour des Rwandais auprès de l'Ambassade du Rwanda n'est pas nécessairement fait par des personnes bien vues par l'Ambassade, que la requérante enseignait les danses traditionnelles qui ne sont connues que par peu de personnes ; Que la spécificité de la danse traditionnelle plaiddait pour la collaboration avec une personne compétente qui peut avoir tenu des propos non orthodoxes mais qui est utile au bon fonctionnement des services de la diaspora ; Que la propagande rwandaise a besoin de la requérante pour ses propres intérêts ; que les rencontres de la diaspora organisées par l'Ambassade ont besoin de ces danseurs, de personnes qui animent surtout qu'ils savent que les propos de la requérante ne traduisent pas un engagement de la requérante contre le régime en place ». Le Conseil estime que les justifications de la requérante ne sont pas pertinentes dès lors qu'elles ne correspondent à aucun motif de la décision attaquée. En effet, à la lecture de la motivation de la partie défenderesse, le Conseil observe que cette dernière estime invraisemblable que si les propos que la requérante avait tenus en 2014, jugés négationnistes, étaient connus de l'Ambassade, celle-ci soit investie dans des événements de protocole (à savoir qu'elle aidait lorsqu'il y avait des invités ou un vote à l'Ambassade (voir page 9 de l'entretien individuel du 11 septembre 2018), et non, comme semble l'avoir compris la requérante, dans l'organisation de cours de danse traditionnel.

5.11. La requérante soutient encore que « ce n'est pas un hasard si les cours de danses traditionnelles rwandaises données par elle dans un local de l'Ambassade du Rwanda en Angleterre sont supprimés au motif qu'il n'y avait pas eu de demande, alors que beaucoup de parents lui en font la demande ; Qu'en tant que membre de la jeunesse rwandaise, la requérante a été ainsi vue comme une personne répandant une idéologie à caractère négationniste dans son entourage, voire même opposé au pouvoir en place ». En se limitant à ces simples explications, la requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité d'un lien entre ses déclarations alléguées lors de la commémoration du génocide et la cessation de ses cours de danse et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.12. La requérante souligne par ailleurs qu'« il y a lieu de tenir compte également que l'Ambassade n'ignore pas que sa sœur a été reconnue réfugiée en Belgique et que ces propos jugés négationnistes et ingrats peuvent avoir des conséquences beaucoup plus qu'une autre personne dont les membres sont proches du régime », mais reste en défaut de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve pour étayer une telle affirmation.

5.13. La requérante soutient que « n'ayant pas été sanctionné à la suite de la première déclaration, la requérante ne pouvait se douter de la gravité de ses propos devant la secrétaire de l'Ambassadrice ». Compte tenu de la réaction des collègues de la requérante en 2014 lorsqu'elle a évoqué une première fois la morts de Hutus lors du génocide et du contexte rwandais, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible qu'elle n'ait pas compris la gravité de ses propos.

5.14. Enfin, le Conseil constate que dans sa requête, la requérante avance que « *ces propos sont autant plus graves qu'ils sont tenus par une personne ayant bénéficié d'une bourse à l'étranger, qui aurait plutôt intérêt à être reconnaissante à l'égard du régime* », alors que lors de l'entretien individuel du 11 septembre 2018 et lors de l'audience du 26 février 2019, elle soutient ne pas avoir reçu une bourse de l'état rwandais, mais de l'école dans laquelle elle étudiait à Londres.

6.15. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle ait tenu des propos jugés négationnistes par ses autorités nationales devant ses collègues de l'ONG A. T. en 2014 ou lors de la cérémonie de commémoration du génocide à l'Ambassade du Rwanda à Londres en 2016, ni qu'elle ait connu des problèmes avec ses autorités nationales pour avoir tenu de tels propos.

6.16. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.17. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.19. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN